



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Service de l'enseignement obligatoire de langue  
française SEnOF

Rue de l'Hôpital 1  
1700 Fribourg

T +41 26 305 12 27  
www.fr.ch/senof

## Règlement du 19 avril 2016 de la loi sur la scolarité obligatoire (RLS)

**Art. 37** Congé à un ou une élève (art. 21 LS)

a) Principes

<sup>1</sup> Un congé peut être octroyé à un ou une élève pour des motifs justifiés. Sont seuls pris en considération les motifs dûment attestés pouvant exceptionnellement l'emporter sur l'obligation de fréquenter l'école tels que :

- a) un événement familial important;
- b) une fête religieuse importante ou la pratique d'un acte religieux important;
- c) un événement sportif ou artistique d'importance auquel l'élève participe activement;
- d) à l'école du cycle d'orientation, un stage, un examen ou un autre événement relevant de l'orientation professionnelle s'il ne peut être effectué en dehors du temps scolaire.

<sup>2</sup> Sous réserve d'un motif cité à l'alinéa 1, il n'est pas accordé de congé immédiatement avant ou après les vacances scolaires ou un jour férié.

**Art. 38** b) Procédure

<sup>1</sup> La demande de congé est présentée par écrit suffisamment à l'avance (sur le formulaire de demande de congé spécial), à tout le moins dès que le motif est connu, à la direction d'établissement. Elle est motivée, le cas échéant, avec une pièce justificative, et signée des parents.

<sup>2</sup> La demande indique combien d'enfants sont concernés et leur année de scolarité. Dans le cas d'enfants scolarisés à l'école primaire et à l'école du cycle d'orientation, une décision commune des directions d'établissement est exigée.

<sup>3</sup> La décision est communiquée aux parents par écrit.

<sup>4</sup> Les parents sont responsables des congés qu'ils sollicitent pour leurs enfants et assument le suivi des programmes. A la demande de l'école, les élèves rattrapent la matière et les évaluations manquées. Si le congé interfère avec une période d'examens officiels, des mesures spécifiques doivent être prises.

<sup>5</sup> La Direction est compétente pour décider des congés de quatre semaines et plus.

**Art. 40** Absences imputables aux parents (art. 32 LS)

<sup>1</sup> Lorsqu'une absence illégitime ou des arrivées tardives et répétées d'un ou d'une élève sont dues au fait des parents ou lorsqu'un congé a été obtenu sur la base de fausses déclarations, la direction d'établissement dénonce les parents à la préfecture.

<sup>2</sup> La Direction informe la direction d'établissement de l'issue d'une dénonciation en matière de violation des obligations scolaires.

<sup>3</sup> Un avis à l'autorité de protection de l'enfant au sens de l'article 102 est réservé.

### Voies de droit

**Art. 146** Décisions sans possibilité de réclamation ou de recours

Les décisions suivantes, notamment, n'affectent pas le statut de l'élève et sont dès lors sans possibilité de réclamation ou de recours :

**le refus d'un congé (art. 37)**